

	<i>Comparaison entre la commune nouvelle et le maintien de la situation</i>		
	2017	2018	2019
<b>Total DGF communes seules</b>	452 996	443 588	434 464
<b>DGF commune nouvelle</b>	576 599	576 599	576 599
<b>Différence</b>	<b>123 604</b>	<b>133 011</b>	<b>142 135</b>

**Exonérée de la « baisse des dotations » sur la période 2017-2019, la commune nouvelle ne subira pas d' « effet de rattrapage » à l'issue de la période du pacte de stabilité de la DGF et percevra donc en 2020 une dotation forfaitaire proche du montant perçu en 2017. Les montants surlignés en jaune sont donc exonérés à très longs termes pour une commune nouvelle.**

	<i>Somme des contributions des communes</i>			
	2014	2015	2016	2017
<b>Contribution au redressement des finances publiques au titre de 2014</b>	-68 019	-68 019	-68 019	-68 019
<b>Montant estimé des contributions supplémentaires annuelles sur la période 2015-2017</b>		-167 675	-167 675	-167 675
			-167 675	-167 675
				-83 838
<b>Perte annuelle par rapport à 2013</b>	<b>-68 019</b>	<b>-235 694</b>	<b>-403 369</b>	<b>-487 207</b>

En 2020, la commune nouvelle percevra la DGF des communes dans les conditions de droit commun. Le montant de DGF que percevra la commune nouvelle sera susceptible d'être écrêtée de 3% maximum de la dotation forfaitaire perçue en 2019 (N-1). Une baisse de la population pourra également entraîner une baisse de la dotation forfaitaire. Les dotations de péréquations (DNP et DSU) seront calculées dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle pourrait ne plus y être éligible. La commune nouvelle est cependant garantie de percevoir – dès sa création et quelle que soit sa taille - une attribution au titre de la DSR au moins égale à la somme perçue au titre de la DSR par les anciennes communes l'année précédant sa création (2016). Cette attribution évolue selon un taux fixé chaque année par le Parlement.

Compte tenu de ces éléments, la commune nouvelle pourrait ainsi percevoir, en 2020 (fin du pacte de stabilité de la DGF), une dotation égale au minimum à 466174 euros.

## Fiscalité de la commune nouvelle

Pour la première année où la création de la commune nouvelle produit ses effets au plan fiscal, l'organe délibérant de la nouvelle collectivité vote, avant le 15 avril de l'année d'imposition les taux "cibles" des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière qui ont vocation à s'appliquer au terme de la procédure d'harmonisation fiscale progressive. Ces taux sont fixés conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts (modalités relatives au lien entre les taux) et à l'article 1636 B septies du CGI (plafonnement des taux), et à l'article 1639 A du même code.

Une commune fixe ses taux de fiscalité en fonction de ceux fixés l'année précédente (appelés taux de référence). Pour la fixation des taux uniques de la commune nouvelle, les taux de référence, c'est à dire ceux qui serviront de bases pour fixer des taux uniques à la hausse ou à la baisse, sont égaux aux taux moyens pondérés de chaque taxe des communes préexistantes. Les taux moyens pondérés résultent du rapport entre d'une part, la somme des produits nets de chaque taxe compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année du regroupement, au profit des communes ayant fusionné et d'autre part, la somme des bases nettes de ces communes.

	TH	TFB	TFNB	CFE
<b>Produit total</b>	<b>1 194 417</b>	<b>3 114 472</b>	<b>34 720</b>	<b>FPU</b>
<b>Bases nettes</b>	<b>9 572 000</b>	<b>17 178 000</b>	<b>61 900</b>	<b>FPU</b>
<b>Taux moyens pondérés</b>	<b>12,478%</b>	<b>18,131%</b>	<b>56,090%</b>	<b>FPU</b>

Les taux moyens pondérés sont des taux permettant d'obtenir les mêmes revenus fiscaux (pour chaque taxes) qu'ont perçu les communes l'année précédente mais ce avec un taux unique sur le territoire de la commune nouvelle. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut choisir de fixer des taux plus élevés ou plus faibles que ces taux moyens pondérés. Ils devront pour cela respecter les règles de plafonnement et de liens entre les taux.

## Intégration fiscale progressive

La fiscalité de la commune nouvelle n'est pas différente de celle des autres communes. Elle bénéficie donc de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Si les taux d'imposition sont différents dans les anciennes communes qui se regroupent, ces taxes communales peuvent être soumises à une intégration fiscale progressive pendant 2 à 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes (unanimité) des anciens conseils municipaux des communes concernées. Cette décision doit être prise par le conseil municipal de la commune nouvelle au plus tard avant le 15 avril de l'année où la commune nouvelle prend ses effets sur le plan fiscal (c'est à dire au 1er janvier N si l'arrêté a été pris avant le 1er octobre N-1, ou en N+1 sinon).

Toutefois, cette procédure n'est possible que s'il existe de forts écarts entre les taux (l'écart entre le taux le moins élevé et le taux le plus élevé doit être supérieur ou égal à 10 %).

Enfin, le lissage devra être précédé d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Cela consiste à choisir les abattements de TH ainsi que leur taux qui seront appliqués sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle. \*

*\* Les simulations de lissage de taux qui suivent ne prennent pas en compte cette homogénéisation des abattements, la simulation pour la taxe d'habitation s'effectue donc sur des bases nettes non harmonisées. Cela peut avoir un impact sur le taux moyen pondéré de taxe d'habitation. Pour rappel, le taux moyen pondéré est l'hypothèse de taux final appliqué sur l'ensemble du territoire et sur lequel les anciens taux communaux sont lissés de manière progressive.*

	TH	TFB	TFNB	CFE
Ecarts de taux	5,74%	11,76%	25,87%	FPU
Lissage des taux de fiscalité	Impossible	Possible	Possible	FPU

Le lissage des taux de fiscalité est possible pour les taxes foncières en raison des forts écarts de taux entre les communes fondatrices de la commune nouvelle. Cependant, un taux unique de taxe d'habitation s'appliquera sur le territoire de la commune nouvelle dès la première année où elle prendra ses effets sur le plan fiscal. En ce qui concerne le taux de CFE, le taux de la communauté s'appliquera sur le territoire de la commune nouvelle dès la première année.

*Nous utiliserons les derniers taux connus (ceux de 2016), ainsi que les dernières bases fiscales connues (2016). Pour la simulation, la période de lissage est de 12 ans (cette période peut être fixée de 2 à 12 ans maximum). La simulation suivante se base donc sur les produits totaux de fiscalité 2016, et harmonise les taux de fiscalité jusqu'aux taux moyens pondérés déterminés ci-dessus. La commune nouvelle pourra cependant prévoir de percevoir plus de produits (et donc d'augmenter ces taux), ou d'en percevoir moins (et donc de baisser ces taux).*

***Lissage du taux de taxe sur le foncier bâti***

Le taux moyen de TFB pondéré par les bases est de 18,131 %. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes fondatrices sont réduites chaque année d'un 13ème et supprimées à partir de la 13ème année.

Taux TFB	2016	Variation annuelle	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
LARDY	18,370%	-0,018%	18,352%	18,333%	18,315%	18,296%	18,278%	18,260%	18,241%	18,223%	18,204%	18,186%	18,167%	18,149%	18,131%
BOURAY-SUR-JUINE	16,210%	0,148%	16,358%	16,505%	16,653%	16,801%	16,949%	17,096%	17,244%	17,392%	17,540%	17,687%	17,835%	17,983%	18,131%

***Lissage du taux de taxe sur le foncier non bâti***

Le taux moyen de TFNB pondéré par les bases est de 56,090 %. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes fondatrices sont réduites chaque année d'un 13ème et supprimées à partir de la 13ème année.

Taux TFNB	2016	Variation annuelle	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
LARDY	48,920%	0,552%	49,472%	50,023%	50,575%	51,126%	51,678%	52,229%	52,781%	53,332%	53,884%	54,435%	54,987%	55,538%	56,090%
BOURAY-SUR-JUINE	65,990%	-0,762%	65,228%	64,467%	63,705%	62,944%	62,182%	61,421%	60,659%	59,898%	59,136%	58,375%	57,613%	56,851%	56,090%

## Simulation du conseil municipal de la commune nouvelle (période transitoire)

La commune nouvelle dispose d'un maire et d'un conseil municipal. La loi prévoit un régime transitoire jusqu'aux prochaines élections municipales :

- le maire et les adjoints de chacune des communes fondatrices entrent obligatoirement dans le conseil municipal de la commune nouvelle ;
- l'effectif total du conseil ne peut pas dépasser 69 membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et des adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires ;
- le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est réparti proportionnellement à la population municipale, suivant la règle du « plus fort reste » ;
- la désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints dans l'ordre de leur élection, conseillers dans l'ordre du tableau.

**Par délibérations concordantes des communes avant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices jusqu'en 2020, soit 48 conseillers municipaux.**

	Nombre de conseillers précédents	Nombre d'adjoints	Pop municip. 2016	Répartition proportionnelle (pop / quotient)	Sièges attribués	Restes [pop - (sièges x quotient)]	Sièges attribués au plus fort reste	Nombre de sièges total après plafonnement	Adjoints supplém.	Conseil municipal de la commune nouvelle
LARDY	29	9	5550	49,85678948	49	95,3768116	1	29	0	29
BOURAY-SUR-JUINE	19	3	2131	19,14321052	19	15,942029		19	0	19
	<b>48</b>	<b>12</b>	<b>7681</b>		<b>68</b>		<b>1</b>	<b>48</b>	<b>0</b>	<b>48</b>

Quotient	111,3188
Sièges	69

On constate que la règle de droit commun amène au même résultat que l'addition de tous les conseillers municipaux.